

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1600169

M. X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 3 novembre 2016
Lecture du 24 novembre 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 12 mai 2016 et un mémoire complémentaire enregistré le 28 août 2016, M. X. demande au tribunal de :

- 1°) pouvoir bénéficier de l'abattement de 20% sur la partie des salaires redressés ;
- 2°) supprimer les intérêts de retard qui lui ont été infligés.

Il soutient :

- ne pas contester les écarts relevés concernant ses salaires et ceux de sa femme mais avoir déclaré les montants fournis par l'administration le jour de leur départ ;
- être de bonne foi ;
- que l'administration n'a pas tenu compte des circonstances particulières.

Par un mémoire enregistré le 26 août 2016, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, représenté par son président, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que la suppression l'abattement de l'abattement de 20 % a été appliquée à bon droit.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu :

- le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,

Considérant ce qui suit :

1. M. et Mme X. ont résidé en Nouvelle-Calédonie de 2008 à 2012 en qualité de salariés du vice-rectorat. Au titre de leurs revenus déclarés en 2011, M. X. a déclaré avoir perçu la somme de 8.736.400 F CFP et Mme X. la somme de 9.379.893 F CFP. L'imposition résultant de cette déclaration, d'un montant de 1.948.300 F CFP, a été mise en recouvrement le 31 août 2012.

2. A la suite d'un contrôle sur pièces effectué en 2014, l'administration fiscale a constaté que le vice-rectorat avait versé à M. et Mme X. pour l'année 2011 les sommes de 9.645.330 F CFP à Monsieur et de 10.515.571 F CFP à Madame, créant une discordance de salaire de 908 930 F CFP pour Monsieur et 1. 135.678 F CFP pour Madame.

3. L'impôt supplémentaire résultant de ce redressement, d'un montant de 896.528 F CFP a été mis en recouvrement le 31 octobre 2014. M. X. ne conteste pas les écarts relevés concernant ses salaires et ceux de sa femme mais soutient avoir déclaré de bonne foi les montants fournis par l'administration le jour de leur départ. Il demande à bénéficier de l'abattement de 20 % sur la partie des salaires redressés que l'administration leur a refusée.

4. Aux termes de l'article Lp. 97-1 du CI : « *Abattements (...) II - Le revenu net provenant de traitements publics et privés, indemnités, émoluments et salaires, obtenu en application de l'article Lp. 97 et, en ce qui concerne les indemnités de fonction des élus municipaux, après application de la fraction représentative de frais d'emploi et, en ce qui concerne les pensions, retraites et rentes après application des dispositions du I ci-dessus, n'est retenu dans les bases de l'impôt sur le revenu que pour 80 % de son montant déclaré spontanément. Aucun abattement n'est pratiqué sur la fraction du montant des salaires, net de frais professionnels, et pensions qui excèdent 9.000.000 de francs. /Aucun abattement n'est appliqué à la partie des revenus résultant d'un redressement, sauf lorsque ce redressement fait suite à une déclaration rectificative souscrite spontanément par le contribuable./ L'abattement n'est pas appliqué lorsque la déclaration d'ensemble des revenus n'a pas été souscrite dans les délais et qu'il s'agit de la deuxième infraction successive./ La perte de l'abattement est constatée pour l'année au titre de laquelle le redressement est effectué. ».*

5. Le requérant soutient qu'il ne connaissait pas, au moment de son départ du territoire, une partie des revenus du foyer fiscal de l'année 2011. L'administration lui a envoyé à une adresse à Nouméa dont elle soutient qu'elle était la dernière portée à sa connaissance une notification de redressement.

6. Mais, il est constant que, sur la déclaration provisoire souscrite le 5 décembre 2011, figure une adresse de correspondance à Paris. Faute d'avoir envoyé la notification de

redressement à la nouvelle adresse communiquée par le requérant, cette procédure est entachée d'irrégularité. M. X. est donc fondé à demander la décharge des suppléments d'imposition qui résultent du refus de l'administration de le faire bénéficier de l'abattement de 20 % sur la partie des salaires qu'elle a redressés. Le requérant est également fondé à demander la suppression des pénalités de retard afférentes.

D E C I D E :

Article 1^{er} : M. X. est déchargé des suppléments d'imposition qui résultent du refus de l'administration de le faire bénéficier de l'abattement de 20 % sur la partie des salaires redressés par l'administration. Il est également fondé à demander la suppression des pénalités de retard afférentes.